

Angers, le 12 décembre 2025,

Service des moyens 1^{er} degré

Dossier suivi par :
Aude DEMÉ
02 41 74 35 47
sm1d49@ac-nantes

DSSEN de Maine-et-Loire
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

**L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Education
 Nationale de Maine-et-Loire**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements spécialisés sous contrat
Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés du 1^{er} degré
Pour attribution**

**Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur diocésain
Pour information**

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel et reprise à temps complet des maîtres du 1^{er} degré privé
sous contrat au titre de l'année scolaire 2026-2027.**

Références :

- Code de l'éducation articles R.914-1 et R.914-2
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités et les règles relatives aux demandes d'exercice à temps partiel (première demande ou renouvellement avec ou sans changement de quotité) ainsi que les demandes de réintégration à temps complet des maîtres contractuels et agréés pour l'année scolaire 2026-2027.

DATE LIMITE DE SAISIE SUR DEMARCHEs SIMPLIFIEES FIXEE AU 31 JANVIER 2026.

OUVERTURE DE LA PLATEFORME LE 17 DECEMBRE 2025.

I- DISPOSITIONS GENERALES

1. Durée du temps partiel

Toutes les demandes de temps partiel sont à renouveler chaque année.

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire, c'est-à-dire du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

2. Modalités de mise en œuvre

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service, et des possibilités de remplacement. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et non à la convenance des personnels.

La quotité de temps partiel susceptible d'être accordée ne peut être inférieure à 50%.

Les enseignants du 1^{er} degré privé peuvent exercer leur activité à temps partiel sur autorisation ou temps partiel pour raisons familiales ou médicales (temps partiel de droit). Le service à temps partiel peut-être organisé :

- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année scolaire.

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service. Ces obligations de service sont exprimées en journées hebdomadaires.

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la prochaine rentrée scolaire devront faire leur demande via Démarches Simplifiées.

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire est autorisée uniquement dans le cadre du temps partiel de droit.

Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'enseignant est rémunéré à plein traitement.

II- Le temps partiel sur autorisation

DATE LIMITE DE SAISIE SUR DEMARCHEES SIMPLIFIEES FIXEE AU 31 JANVIER 2026.

OUVERTURE DE LA PLATEFORME LE 17 DECEMBRE 2025.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/tpa-2026-2027-dsden49>

1. Conditions d'octroi

Il s'agit d'une modalité de temps choisie par l'enseignant, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière. Elle est soumise à l'accord préalable des autorités hiérarchiques compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et l'organisation du travail.

ATTENTION : dans le cadre du temps sur partiel sur autorisation, le poste n'est pas protégé, la fraction du poste libéré est déclarée vacante et proposée dans le cadre du mouvement.

Le temps partiel sur autorisation est accordé :

- Pour convenances personnelles
- Pour création ou reprise d'entreprise : il peut être accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. L'enseignant souhaitant créer ou reprendre une entreprise doit dans ce cas :
 - ✓ Solliciter un temps partiel sur autorisation,
 - ✓ Et déposer une autorisation de demande de cumul d'activités (se reporter à la circulaire).
- Dans le cas d'une retraite progressive : la retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite sous certaines conditions (démarches à réaliser par l'enseignant auprès de la CARSAT).

2. Quotités et modalités

Les maîtres à temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes :

- 50% ou 75% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à plein temps.

Aussi, le maître à temps partiel sur autorisation qui souhaite augmenter sa quotité de travail doit obligatoirement participer au mouvement.

Ex : une personne bénéficiant, pour l'année 2025-2026, d'un temps partiel sur autorisation à 50%, et souhaitant travailler à 75% à compter du 1^{er} septembre 2026, doit participer au mouvement pour obtenir un complément de 25% dans une école, soit un nouveau poste à 75%.

Les demandes de temps partiel liées à une retraite progressive seront traitées de la même façon que les demandes de temps partiel sur autorisation par année scolaire avec effet au 1^{er} septembre.

III- Le temps partiel de droit

DATE LIMITE DE SAISIE SUR DEMARCHEES SIMPLIFIEES FIXEE AU 31 JANVIER 2026.

OUVERTURE DE LA PLATEFORME LE 17 DECEMBRE 2025.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/tpd-2026-2027-dsden49>

1. Conditions d'octroi

➤ Naissance ou adoption d'un enfant

Il peut être accordé à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental jusqu'au 3 ans de l'enfant.

Seules les demandes pour naissances ou adoption peuvent être accordées en cours d'année scolaire, les enseignants doivent en faire la demande sur « démarches simplifiées » au moins 2 mois avant le début du temps partiel, il sera accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ Soins à son conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce

personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, renouvelé tous les 6 mois et d'un document attestant du lien de parenté.

Lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou ascendant handicapé, l'autorisation est subordonnée à la production de la carte d'invalidité ou d'un justificatif de versement de l'allocation adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour une tierce personne. S'agissant d'un enfant, elle est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

- **Agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail).**

Il est accordé, après avis du médecin du travail, sous réserve de produire à l'appui de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à déposer sur démarches Simplifiées.

Les enseignants sont donc invités à formuler une demande de rendez-vous auprès du secrétariat du service : medecin-prevention49@ac-nantes.fr.

2. Quotités et modalités

Les maîtres à temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes :

- 50% ou 75% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à plein temps.
- L'autorisation de travail à temps partiel de droit est donnée pour une période correspondante à une année scolaire entière sauf exception rappelé dans le point I.

IV- Le temps partiel annualisé

1. Conditions d'octroi

Il s'agit d'un aménagement du temps partiel qui conduit à répartir sur l'année scolaire, une période travaillée et une période non travaillée. Cet aménagement n'est accordé que si l'est compatible avec les nécessités du service, sous réserve des possibilités d'organisation et de remplacement. Il ne peut être accordé que si la demande est faite conjointement par deux maîtres contractuels souhaitant travailler, l'un en début de période et l'autre en fin de période.

Durant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Le montant de la rémunération est lissé sur l'année.

2. Quotités et modalités

- **Temps partiel sur autorisation ou de droit ANNUALISÉ à 50%**
 - 1ere période : 18 semaines du 1^{er} septembre 2026 au 31 janvier 2027.
 - 2eme période : 18 semaines du 1^{er} février 2027 au 02 juillet 2027.

- **Temps partiel de droit ANNUALISÉ à 80%**

Le travail à temps partiel à 80% est accordé UNIQUEMENT pour les enseignants ayant un enfant âgé de moins de 3 ans ou un enfant qui atteindra l'âge de 3 ans au plus tôt le 9 juillet 2027.

- 29 semaines travaillées à temps partiel avec un jour libéré par semaine : **du 1er septembre 2026 au 16 mai 2027.**
- 7 semaines travaillées à temps complet obligatoirement : **du 17 mai 2027 au 2 juillet 2027.**
Aucune demande en cours d'année (après congé maternité par exemple) ne sera accordée.

V- Réintégration à temps complet

Le maître bénéficiaire d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaite réintégrer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026 doit déposer sa demande sur démarches simplifiées.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reprise-tc-2026-2027-dsden49>

Le maître à temps partiel sur autorisation pendant l'année scolaire 2025-2026 qui souhaite augmenter sa quotité d'exercice au 01/09/2026 doit participer au mouvement.

Il est à noter que la période de temps partiel de droit pour élever un enfant expire à la date du troisième anniversaire de l'enfant. Les maîtres peuvent en cours d'année :

- Reprendre leurs fonctions à temps complet
- Être placés à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les heures étant devenues vacantes ne sont dès lors plus protégées.
- Ces options seront à indiquer lors de la demande de temps partiel de droit.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres contractuels de votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de précisions complémentaires.



Sandrine BODIN